

Règlement relatif aux jetons de présence et aux forfaits de voyage des membres du Conseil des Suisses de l'étranger¹

1. Jeton de présence

Les membres du Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) reçoivent un jeton de présence de 100 francs suisses par séance à laquelle ils participent personnellement.

2. Indemnité pour les frais de voyage des membres du CSE d'outre-mer

- 2.1. Les membres du CSE d'outre-mer, à savoir provenant de pays hors de l'Europe, reçoivent, en plus du jeton de présence, un forfait de voyage à hauteur de 400 francs suisses par séance à laquelle ils participent personnellement.
- 2.2. Le droit au forfait de voyage n'est octroyé qu'aux membres du CSE qui supportent personnellement leur frais de voyage et non à ceux dont les frais de voyage sont assumés dans leur totalité par des tiers (par ex. employeur). Si les frais de voyage sont partiellement pris en charge par des tiers, le montant du forfait de voyage est réduit en proportion.
- 2.3. Le chiffre 2 de ce règlement ne s'applique pas aux membres du Comité. Le remboursement de leurs frais est réglé dans le Règlement du 25 mars 2017 sur les frais du Comité.

3. Conformité au budget

- 3.1. Les droits au jeton de présence et au forfait de voyage ne sont exigibles que dans la mesure où le budget annuel de l'OSE prévoit les dépenses correspondantes. Si, selon toute prévision, les positions du budget correspondantes ne suffisent pas à satisfaire totalement aux prétentions contenues aux chiffres 1 et 2, le Comité réduit en priorité le remboursement des frais de voyage et le communique au plus tard lors de l'ouverture de la séance du CSE.

4. Organisation du remboursement

- 4.1. Le Secrétariat de l'Organisation des Suisses de l'étranger organise le remboursement des jetons de présence et des forfaits de voyage.
- 4.2. En règle générale, la documentation de séance des membres du CSE contient un bon donnant droit au jeton de présence et, le cas échéant, un bon donnant droit au remboursement du forfait de voyage. Au moment de faire valoir le bon donnant droit au forfait de voyage, les éventuelles participations aux frais de voyage de la part de tiers sont à déclarer.
- 4.3. Le versement des jetons de présence et des forfaits de voyage ne peut avoir lieu que lors des séances du CSE, auprès du Secrétariat du CSE, contre remise des bons correspondants.
- 4.4. Les montants relatifs aux jetons de présence et aux frais de voyage qui ne sont pas retirés le jour de la séance sont échus.

¹ En cas de doute sur l'interprétation du présent règlement, la version allemande fait foi.

5. Applicabilité du Règlement aux délégués suppléants

Ce règlement s'applique aux membres suppléants uniquement lorsqu'ils participent aux séances en remplacement d'un membre du CSE.

6. Modification et abrogation du Règlement

Ce règlement peut être modifié ou abrogé par le Conseil des Suisses de l'étranger.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 2018

Adopté par le Conseil des Suisses de l'étranger le 10 août 2018.